

Reçu en préfecture le 13/10/2025



ID: 093-229300082-20251013-2025_284-AR



ARRÊTÉ N° 2025_284

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL SIS 4 RUE YVONNE À BONDY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOS FEMMES EN SEINE-SAINT-DENIS, EXERCICE 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-302 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel éclaté sis 4 rue Yvonne à Bondy et géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « SOS Femmes 93 » géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 25 juillet 2025 ;



Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel éclaté géré par l'association « SOS Femmes en Seine-Saint-Denis » sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 333,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 153,54	746 474,54
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	389 988,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 944,43	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00	771 944,43
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11519 pour un montant de 44 453,14 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 18 983,25 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2025 le prix de journée du centre maternel éclaté situé 4 rue Yvonne à Bondy géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis et dont le n°SIRET est le 387 872 377 00032, est arrêté à 38,64 €.

Le prix de journée applicable du 1er septembre au 31 décembre 2025 est fixé à 38,82 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est de 38,64 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20251013-2025_284-AR

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :
- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1er janvier 2026 est de 56 412,04 € (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,